

Annexe à la délibération 1DL180598

Prime AIR BOIS – Règlement intérieur d'attribution¹

La Prime Air Bois vise à aider financièrement les particuliers à remplacer leurs cheminées (foyers ouverts) ou appareils de chauffage au bois par des appareils de chauffage au bois récents et performants.

1. Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires de la Prime Air Bois doivent remplir les conditions suivantes :

- être un particulier,
- être propriétaire ou occuper un logement, en tant que résidence principale, achevé depuis plus de 2 ans, dans l'une des 49 communes de la métropole grenobloise,
- renoncer à utiliser une cheminée ouverte ou un appareil de chauffage au bois antérieur à 2002 (insert, poêle, cuisinière, chaudière, ...), et s'engager à le détruire,
- remplacer cette cheminée ouverte ou cet appareil par du matériel répondant aux exigences du label Flamme verte 7 étoiles ou équivalent,
- faire réaliser l'installation par un professionnel qualifié RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) Quali'Bois par QUALIT'ENR ou QUALIBAT ENR Bois, c'est-à-dire un artisan ou une entreprise du bâtiment disposant d'une qualification dans les travaux d'efficacité énergétique en rénovation et l'installation d'équipements utilisant des énergies renouvelables,
- déposer le dossier de demande d'aide avant le début des travaux.

2. Montant de la Prime Air Bois

- Le montant de la Prime Air Bois est fixé à 1600 €.
- Si le plafond de ressources du ménage est inférieur aux montants de ressources des ménages modestes et très modestes définis annuellement l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), une bonification de 400 € de la Prime Air Bois sera accordée, soit une aide totale de 2000 €.
- La prime totale ne pourra excéder 50 % du montant TTC des dépenses subventionnables engagées (appareil de chauffage, fournitures et équipements liés à l'installation, tubage du conduit, main d'œuvre). Ce taux est porté à 80% dans le cas des aides majorées accordées aux ménages modestes et très modestes.

La Prime Air Bois est cumulable avec le crédit d'impôt pour la transition énergétique (soit 30% du coût de l'appareil de chauffage), les aides "Habiter mieux-Agilité" de l'ANAH et l'éco-prêt à taux zéro, ainsi qu'à toute aide de même nature mise en place par des collectivités sur le territoire de la Métropole.

¹ Les modalités pratiques d'application de ce règlement seront précisées dans le cadre des instances techniques et de pilotage du dispositif.